



**CONVENTION CONCLUE ENTRE  
LA VILLE DE DIJON ET  
LA FÉDÉRATION LEO LAGRANGE CENTRE EST**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN,

*Et*

La Fédération Léo Lagrange Centre Est, représentée par son président,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE : Le schéma de développement des structures de quartier**

Une étude relative aux structures de quartier, réalisée par la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Social, a mis en avant deux caractéristiques importantes de l'offre dijonnaise : sa diversité et ses déséquilibres territoriaux. Consciente du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local, la collectivité a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale.

Le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2019 et qui repose sur quatre principes structurants :

- Aboutir à une offre équilibrée répartie sur les neuf quartiers dijonnais ;
- Maintenir la contribution financière de la Ville à son niveau actuel (4 millions d'euros par an) ;
- Proposer un projet d'animation de la vie sociale par territoire, reprenant le cadre de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de 2012, « Animation de la vie sociale », avec l'objectif d'obtenir neuf agréments centre social ;
- Généraliser la gestion associative de l'ensemble des équipements.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le soutien apporté par la ville de Dijon au projet de la Fédération Léo Lagrange Centre Est, pour le quartier Varennes-Toison d'Or-Joffre. Ce projet s'intègre dans le Schéma de Développement des Structures de Quartier 2015-2019.

Pour la Fédération Léo Lagrange Centre Est, il s'agit de conduire le projet de l'Espace Baudelaire à compter du 1er janvier 2016, comme elle en a manifesté l'intérêt auprès de la ville de Dijon. Ce projet d'animation de la vie sociale, respectueux de la circulaire CNAF de 2012, vise l'obtention d'un agrément centre social.

Pour la ville de Dijon, il s'agit d'accompagner l'atteinte des objectifs structurants du Schéma de Développement des Structures de Quartier et de soutenir le projet proposé par la Fédération Léo Lagrange Centre Est pour l'Espace Baudelaire, en vue de l'obtention d'un agrément centre social.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2016. Elle est renouvelable une fois (renouvellement subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10). Tout changement non prévu dans les termes de la présente convention, qui surviendrait pendant sa durée, ferait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS ATTENDUS**

Document stratégique de la ville de Dijon en matière de développement et de dynamisation des territoires, le Schéma conduit l'ensemble des structures de quartier à se doter d'un projet d'animation de la vie sociale, qui :

- reposera sur l'interrogation de l'environnement social, économique, territorial et partenarial du quartier ;
- s'inscrira dans une dynamique de développement, de transformation et de progrès, dans lequel chaque acteur du territoire pourra se reconnaître ;
- sera construit dans une démarche participative et porté par la combinaison des finalités qui animent aujourd'hui les Établissements Régionaux Léo Lagrange, les Centres sociaux et les Accueils Jeunes.

### **3.1 Le projet de la Fédération Léo Lagrange Centre Est**

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la Fédération Léo Lagrange Centre Est et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

- Les orientations fédérales de la Fédération Léo Lagrange Centre Est

Léo Lagrange Centre Est est une association régie par la loi de 1901 et ses décrets d'application et qui a pour objet la représentation et le développement des activités de la Fédération Léo Lagrange, ci-après dénommée FLL sur les régions Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne, Franche Comté, Alsace et Lorraine

- Les orientations appliquées au quartier Varennes-Toison d'Or-Joffre

**Le centre d'animation de la vie sociale du quartier Varennes Toison d'Or Joffre sera :**

- un lieu de proximité, avec pour objectifs l'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle pour retisser des liens entre les différentes générations et appréhender la famille dans sa globalité,
- un lieu d'animation de la vie sociale pour favoriser le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- un support d'interventions sociales concertées et novatrices qui s'attachera à favoriser la prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

### **3.2 Les attendus de la ville de Dijon**

Le projet adapte au territoire les orientations des politiques publiques municipales de proximité, dans les domaines social, éducatif, culturel et sportif. A titre d'exemple et de manière non exhaustive, les objectifs poursuivis sont énumérés ci-dessous.

- Domaine social
  - Construire des actions et projets intergénérationnels ;
  - Promouvoir les modes de vie favorable à la santé, en référence au Contrat Local de

- Santé ;
- Améliorer la solidarité en pratiquant une tarification adaptée.
- **Domaine éducatif**
  - Guider les enfants et les jeunes sur le chemin de la citoyenneté en encourageant leur autonomie et leur engagement ;
  - Favoriser la réussite éducative des enfants et des jeunes en prenant en compte la globalité de leur environnement, en référence au Projet Éducatif Global et au Projet de Réussite Éducative ;
  - Développer l'éducation à la préservation de l'environnement et aux valeurs de la République
- **Domaine culturel**
  - Prendre en compte et valoriser la diversité des cultures présentes sur le territoire ;
  - Favoriser l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés ;
  - Renforcer l'interaction des structures de quartier et du Pôle Culture et Rayonnement de la ville pour relier pratiques artistiques et vie citoyenne.
- **Domaine sportif et des loisirs**
  - Favoriser l'accès au sport de tous les publics ;
  - Intégrer le sport comme un outil d'éducation, de citoyenneté et de lien intergénérationnel ;
  - Développer le sport comme facteur de santé.
- **Domaine des technologies de l'information et de la communication**
  - Assurer une présence éducative sur internet en conduisant une démarche type «Les Promeneurs du net» ;
  - Accompagner la formation des enfants et des jeunes à l'utilisation d'internet.

### **3.3 Critères d'agrément Centre social**

En référence aux finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale d'une part, et en réponse aux besoins sociaux constatés sur le territoire d'autre part, la CNAF explicite les axes d'interventions prioritaires du projet social global :

- Être un équipement de quartier à vocation sociale globale ; ouvert à l'ensemble de la population ;
- Être un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle ; lieu de rencontre et d'échanges entre les générations qui favorisent le développement des liens sociaux et familiaux ;
- Être un lieu d'animation de la vie sociale ; qui prenne en compte les demandes et les initiatives des habitants et favorisent le développement de la vie associative ;
- Être un lieu d'intervention sociale concertée et novatrice qui s'arrime aux besoins du territoire ;

L'ensemble de ces quatre piliers devra se situer à la croisée des projets institutionnels et des préoccupations des habitants.

L'agrément du projet d'animation de la vie sociale est de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui mobilise le socle de critères suivants :

- le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) ;
- la formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure ;
- la pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social ;
- la cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux ;

- la faisabilité du projet d'animation de la vie sociale et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure ;
- l'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
- l'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables ;
- le niveau de qualification et le temps de travail du directeur.

Avant passage en commission d'agrément CAF, le projet est soumis à la validation de la municipalité.

### **3.4 La dimension territoriale**

La déclinaison, sur le territoire Varennes-Toison d'or-Joffre, des attendus de la Ville de Dijon mentionnés dans l'article 3.2, sera travaillée avec les habitants, les acteurs associatifs, les partenaires institutionnels et les réseaux existants (Collectif Nord, Commission de quartier, Maison de la Petite Enfance Roosevelt, extra et périscolaire, écoles, EHPAD, Bailleurs sociaux etc..)

### **3.5 Échéancier**

La construction du projet d'animation de la vie sociale se déroulera en différentes phases :

- La phase « état des lieux et diagnostic » : couvrira le premier semestre 2016 et se terminera en juin, par une évaluation intermédiaire définie à l'article 9.1 ;
- La phase « élaboration du projet » : couvrira le second semestre ;
- La phase « dépôt du projet » : présentation en Municipalité puis dépôt du projet pour passage en commission d'agrément CAF, en décembre 2016.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **4.1 Montant de la contribution**

**4.1.1** Le coût total éligible du projet sur la durée maximale de la convention (2 ans) est évalué à 780 000 € (sept cent quatre-vingt mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe 3.

**4.1.2** La Ville de Dijon contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 620 000 € (six cent vingt mille euros) soit 310 000 € par an (trois cent dix mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.1.

### **4.2 Critères d'attribution**

La contribution financière de la Ville de Dijon est conditionnée au respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par la Fédération Léo Lagrange Centre Est des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par la Ville de Dijon que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

### **4.3 Conditions de paiement**

Cette contribution est versée de la manière suivante :

- ✓ 40% en janvier,
- ✓ 40% en juillet,
- ✓ 10% en octobre,
- ✓ le solde, soit 10%, au terme de l'évaluation finale telle que prévue à l'article 9.

### **ARTICLE 5 - SOUTIEN LOGISTIQUE**

La Ville met gracieusement à la disposition de la Fédération Fédération Léo Lagrange Centre Est un ensemble de locaux, répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention et situés au 27 avenue Charles Baudelaire. La valorisation locative des locaux pour l'année 2016 est définie dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

La Ville et la Fédération Léo Lagrange Centre Est, soucieuses d'agir pour le développement durable, pourront se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée de la convention, pour faire un bilan des consommations d'eau et d'énergies et mettre en œuvre, si nécessaire, toute action visant à les réduire.

### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** La Fédération Léo Lagrange Centre Est informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération Léo Lagrange Centre Est en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération Léo Lagrange Centre Est sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà

versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération Léo Lagrange Centre Est et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville de Dijon informe la Fédération Léo Lagrange Centre Est de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

### **9.1 Évaluation Intermédiaire**

Chaque année, les parties procèdent à une évaluation intermédiaire du projet et de son financement, au mois de juin.

### **9.2 Évaluation finale**

La Ville de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Fédération Léo Lagrange Centre Est, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article 3.

La date de cette évaluation sera fixée d'un commun accord en décembre. La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de l'évaluation doivent être définies dans les conditions précisées dans l'annexe 2 et ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**10.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon. La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**10.2** La Ville de Dijon contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la Fédération Léo Lagrange Centre Est. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences

qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : « Occupation des locaux »
- Annexe 2 : « Évaluation du projet »
- Annexe 3 : « Budget prévisionnel »
- Annexe 4 : « Inventaire »

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Fédération Léo Lagrange Centre Est

Pour la Ville de Dijon,

Le Président,

Le Maire,

**ANNEXE 1 – Convention d'occupation des locaux**

**ENTRE :**

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016,

d'une part,

**ET :**

-L'Établissement Régional Léo Lagrange Centre Est dont le siège social est 66 cours Tolstoï à Villeurbanne cedex (69627) représenté par son Président par délégation Monsieur Georges Heintz, ci-après dénommée « l'association »

d'autre part.

**Préalablement, il est exposé :**

Dans le cadre du Schéma de Développement des Structures de quartier adopté par le Conseil Municipal pour la période 2015-2019, la Ville de Dijon a choisi de confier à la Fédération Léo Lagrange Centre Est l'animation d'une structure municipale sur un site appelé « Espace Baudelaire » située dans le quartier Varennes -Toison d'Or. Le projet développé par cette fédération a été sélectionné en vue d'obtenir un agrément centre social pour l'espace Baudelaire.

L'établissement Régional Léo Lagrange Centre Est est chargé de construire puis d'assurer le fonctionnement de ces locaux en lien avec les usages municipaux tels le PANDA, ou l'accueil péri et extrascolaire quotidien et pendant les vacances.

Aussi, il convient de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition de ces locaux.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX**

La Ville de Dijon met à la disposition de l'Établissement Régional Léo Lagrange Centre Est des locaux privatifs et mutualisés situés **25/29 rue Charles Baudelaire à Dijon** totalisant **1200 m<sup>2</sup> de surface développée**.

L'association bénéficie en effet de locaux partagés non encore parfaitement définis à ce stade du début d'élaboration de fonctionnement de la structure.

A ce stade du projet, et durant la première phase de fonctionnement de l'Espace soit jusqu'au 1er janvier 2017, il est proposé d'acter que **la Fédération occupe l'ensemble des locaux à 80%**, le reste étant dédié aux activités municipales (PANDA, accueil péri et extra scolaire).

L'association déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper.

Dans le cadre d'une mutualisation des locaux, les occupants concernés seront solidairement responsables.

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation prend effet le 1er janvier 2016 pour s'achever le 31 décembre 2016, date d'échéance initiale de la convention générale d'objectif validé au conseil municipal du 28 janvier 2016. A cette occasion, la Ville de Dijon pourra reconduire cette autorisation pour une nouvelle année, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Si aucune reconduction n'est envisagée, la Ville devra en informer l'association en respectant un préavis de trois mois, soit avant le 1er octobre 2016. L'absence de reconduction ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou à l'attribution de nouveaux locaux.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION**

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 10 de la présente convention.

L'association recevant du public dans les locaux, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières), arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie.

Le bâtiment est classé en tant qu'établissement recevant du public de Type R de 4<sup>ème</sup> catégorie.

### **ARTICLE 4 - LOYER, VALORISATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES**

La mise à disposition des locaux est valorisée pour l'année 2016 à 107 €/m<sup>2</sup> an soit 128 400 €.

En contrepartie de la présente mise à disposition gratuite des locaux, l'association supportera les charges afférentes à l'ensemble du bâtiment à hauteur de 80% des charges globales de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ramonage, maintenance, impôts et taxes divers ...).

L'association acquittera les sommes dues aux différents prestataires sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon ou directement aux prestataires.

Même en cas d'occupation multiple des locaux attribués, l'association supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	Spécifications
	OUI	NON				
1. - EAU	X			X	80,00%	
← Présence de sous-compteurs :		X		X		
2. - ELECTRICITE	X			X	80 %	
3. - GAZ	X			X	80 %	
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, RCS, autre)	X			X	80 %	Gaz
5. - ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X	80 %	
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES	X			X	80 %	
7. - CHARGES DES PARTIES COMMUNES						
← Minuterie		X				
← Entretien	X		X			
← Containers	X		X			
8. - Entretien des abords	X		X			
9. - Autres maintenance						

### **IMPOTS ET TAXES :**

IMPOTS ET TAXES	A PAYER		MODALITES DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES		X				
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	X			X	80,00%	
3. - TAXE D'HABITATION	X				80%	Si imposable
4. - AUTRES :		X				

**Contact maintenance chauffage : DALKIA 0811 90 24 24**  
**code client à indiquer à chaque appel : D99487D**  
**Contact PC Sécurité : 03 80 74 52 90**

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- capacité d'accueil des locaux :

L'association veillera à limiter impérativement à : supérieur à 100 le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux.

- entretien des locaux :

L'association assure elle-même l'entretien de **tous les locaux**.

- élimination des déchets :

L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- entretien des parties communes (hall, escalier, palier, extérieurs) :

L'association veillera au bon entretien des espaces communs conformément au règlement intérieur, s'il existe.

- moyens de secours :

L'association s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Elle s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

## **ARTICLE 6 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

**Un état des lieux contradictoire sera programmé au mois de janvier 2016 lors de la première mise à disposition des locaux à l'association.** Il en sera fait de même du descriptif du mobilier et équipements mis à disposition.

A la sortie des locaux, des états similaires seront produits.

L'association **aura la charge des réparations locatives** (liste en annexe selon décret 1989) et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 8 ci-dessous, l'association devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'association occupante.

Dans le cas d'occupation multiple, l'association responsable de dégradation supportera seule le coût des réparations. Ce coût sera partagé entre les associations dans le cas où l'origine des dégâts ne serait pas connue.

L'association souffrira quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

## **ARTICLE 7 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR L'ASSOCIATION**

L'association ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec l'association, lors de son départ, l'association devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où l'association n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'association devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs
- incendie, explosion et risques annexes
- dégâts des eaux et gel des installations
- recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la remise des clés des locaux visés à la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'association s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur ou de copropriété, s'il existe.

L'association devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Les exploitants des E.R.P. sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

A cet égard, une liste non exhaustive des principales règles est déclinée dans la présente convention.

### **- formation du personnel de l'association à la sécurité incendie :**

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé des personnes désignées par le représentant de l'association et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Ces formations sont conduites à l'initiative et sous la responsabilité du représentant de l'association.

### **- exercices d'instruction :**

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du représentant de l'association. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les occupants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des occupants et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. La date doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

### **- le permis feu :**

Tout travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure devra faire l'objet d'un permis feu.

### **- le plan de prévention :**

L'intervention d'une entreprise extérieure, pour la réalisation de travaux au sein des locaux peut générer des risques supplémentaires aux risques propres de l'association, notamment en raison de la méconnaissance des locaux et des activités exercées. (*travaux dangereux définit par l'article 19 mars 1993 fixant, en*

application de l'article R.4512-7 du nouveau code du travail, article R4511-1 à R.4515-11 du nouveau code du travail ).

C'est pourquoi un plan de prévention doit être établi en concertation avec l'entreprise intervenant

**- Visite de la commission de sécurité :**

les exploitants sont tenues d'assister à l'avisite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée .

**- le registre de sécurité :**

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes , générales et particulières, établies en cas d'incendie » y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

### **ARTICLE 10 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX**

Dans le cas d'une démonstration ou d'une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le responsable de l'association exploitante deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'association exploitante, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées (mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Sécurité, etc.)

### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association ou les associations hébergées quel que soit le lieu de dépôt.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs ....

Une alarme anti intrusion est installée ; l'association devra indiquer au PC Sécurité l'amplitude de surveillance des locaux, et régler tous les frais causés par un déclenchement intempestif des alarmes.

### **ARTICLE 12 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

### **ARTICLE 13 - VISITE DES LIEUX**

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des membres de l'association, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

### **ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- ✓ de fumer ;
- ✓ de faire usage de toutes flammes nues et de sources d'étincelles ;

- ✓ d'utiliser des guirlandes électriques si elles ne répondent pas aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 ;
- ✓ d'accrocher de la décoration aux luminaires ;
- ✓ d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ;
- ✓ d'implanter des arbres de Noël sans l'accord du service Sécurité Civile, Circulation et Coordination de la Mairie ; les arbres de Noël ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70 mètre, il doit être placé hors portée du public ;
- ✓ de réaliser, de produire des spectacles et autres manifestations sans l'accord des services compétent de la Mairie ;
- ✓ de bloquer les issues de secours ;
- ✓ de changer les serrures sans en avertir les services de la Mairie ;
- ✓ de faire usage de barbecue à l'extérieur à une distance de moins de 10 m (-10m) du bâtiment ;
  
- ✓ de stocker, de distribuer et d'employer des produits explosifs ou toxiques, ainsi que tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ere catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, et ce dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ✓ de stocker, d'utiliser des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- ✓ de cacher, de changer de place les moyens de secours ;
- ✓ de cuisiner dans les locaux au moyen de flammes nues (brûleurs) ;
- ✓ d'intervenir sur les installations de chauffage, électricité, production d'eau chaude et mitigée, ventilation (y compris programmation des horloges de pilotage) ;
- ✓ les multiprises sont interdites ;
- ✓ d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, climatiseur, halogène, ... ainsi que tout matériel et appareils gros consommateurs d'énergie (>3,5 kw) ;
- ✓ d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ; il est impératif de limiter le potentiel calorifique en évacuant tous ce qui n'est pas nécessaire au fonctionnement normal de l'association ;
- ✓ de couvrir les vitrages ;
- ✓ de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- ✓ de déroger aux règles régissant la sécurité, l'accueil du public et des publics handicapés ;
- ✓ de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- ✓ de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux,
- ✓ d'encombrer même temporairement les circulations et les issues.

#### **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'association si la destruction peut être imputée à cette dernière.

#### **ARTICLE 16 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Un trousseau a été remis à l'association lors de son entrée dans les lieux.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur les portes des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

Lors de son départ, l'association sera tenue de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

#### **ARTICLE 17 - GARDIENNAGE**

L'association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

L'occupant devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait des salles et de leurs dépendances le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de l'occupant et réglés directement par lui. Il devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre .»

#### **ARTICLE 18 - RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES**

Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à la charge de l'association demanderesse.

#### **ARTICLE 19 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'association des interruptions.

#### **ARTICLE 20 - CESSION – SOUS-LOCATION**

Il est interdit à l'association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

#### **ARTICLE 21 - RESERVE DE JOUISSANCE**

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par l'association, la Ville se réserve la possibilité de les affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

#### **ARTICLE 22 - RESILIATION**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, tant par la convention et son annexe, que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'association.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettrait fin par anticipation au marché n° 2014-230 quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 23 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le  
(en double exemplaire)

Le Président de  
l'Etablissement Régional Léo Lagrange Centre Est,

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à l'Energie,  
au Patrimoine municipal et à la Propreté,

Monsieur Georges Heintz,

Jean-Patrick Masson

## ANNEXE 2 - Évaluation du projet

L'évaluation est un outil que se donnent les parties signataires de la convention pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

Ce travail permettra de porter un jugement sur l'ensemble du processus, de valider l'adéquation du résultat aux objectifs, de formuler des propositions pour améliorer la conception et l'élaboration des projets ou actions, d'évaluer la qualité du partenariat et des conditions dans lesquelles il peut être amélioré.

### I. Chiffres des adhérents/usagers sous forme de tableau

**1. Par classe d'âge**

0-6 ans / 7-11 ans / 12-13 ans / 14-17 ans / 18-25 ans / 26-35 ans / 36-45 ans / 46-60 ans /+ 60 ans

**2. Par sexe**

**3. Par origine géographique**

Habitants du quartier / habitants des quartiers limitrophes / Habitants de Dijon / Habitants de l'agglomération avec une répartition par commune / Habitants hors Dijon avec une répartition par commune

**4. Par âge et par quartier**

**5. Par âge, par quartier et par activité**

**6. Par tarifs et par quartier.**

### II. Présentation de l'analyse de la réalisation des objectifs définis dans la convention

**7. Analyse au regard des objectifs définis aux articles 3.1 à 3.5**

**8. Analyse générale.**

### III. Analyse financière - sous forme de tableau

**9. Coût par activité catalogue/participation des usagers/prix de revient**

**10. Coût des activités « jeunes »/participation des usagers/prix de revient**

**11. Répartition des financements de la ville/part de financement des financeurs extérieurs**

**12. Ventilation des charges fixes dans les prix de revient**

### IV. Structuration du fonctionnement, au regard des prévisions

**13. Équipe professionnelle :**

- nombre de postes, ETP...
- secteur d'intervention, fiche de poste, formation, type de contrat, ancienneté dans le poste,
- commentaires.

**14. Vie de la structure**

- évènements, manifestations...
- équipe, bénévoles,
- relations externes.

**15. Horaires et périodes d'ouverture.**

**V. Bilan global de l'année de convention**

**16. Points réalisés**

**17. Points non réalisés**

**Conclusion, perspectives**

**CONVENTION VILLE DE DIJON / FÉDÉRATION LEO LAGRANGE CENTRE EST**

**ANNEXE 3 – Budget prévisionnel**

<b>BUDGET D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PROVISOIRE</b>			
Dénomination de l'équipement :		<b>CENTRE SOCIAL BAUDELAIRE DIJON</b>	
Prévisionnel	<input checked="" type="checkbox"/>	ANNEE	2016
Réel	<input type="checkbox"/>		
			12 mois
<b>CHARGES</b>		<b>PRODUITS</b>	
<b>60 - ACHATS</b>		<b>70 - PRODUITS DES SERVICES</b>	
60453 - Prestations d'activités	32 019 €	7060 - Participation des Familles	2 634 €
(y compris transport collectif et location matériels)			
60470 - Alimentation - Boissons (Goûters)	3 625 €	7061 - Ville Vie Vacances	
60478 - Blanchisserie		70611 - Jeunesse et Sport	
6061 - Eau - Gaz - Electricité - Carburant	19 000 €	7062 - Conseil Régional	
6062 - Produits pharmaceutiques	100 €	7063 - Conseil Général	
6063 - Petit équipement - Produits d'entretien	1 500 €	7064 - Ville de Dijon	310 000 €
6064 - Fournitures adminis. & de bureau	1 500 €	7064 - Communauté d'Agglomérations	
6068 - Matériel d'activité	1 750 €	7065 - Droit PS CAF	5 687 €
<b>TOTAL COMPTE 60</b>	<b>59 494 €</b>	70651 - CAF Subvention	4 000 €
<b>61 - SERVICES EXTERIEURS</b>		70655 - ACSE	
6132 - Location immobilière		708 - Autres Prestations	
6135 - Location mobilière	2 700 €	<b>TOTAL COMPTE 70</b>	<b>322 321 €</b>
615 - Travaux d'entretien et réparations	4 390 €	<b>74 - SUBVENTIONS &amp; AUTRES PARTICIPATIONS</b>	
6156 - Maintenance	3 485 €	7410 - Subvention de l'Etat (FONJEP)	
616 - Primes d'assurance	2 920 €	<b>TOTAL COMPTE 741</b>	<b>- €</b>
617 - Etudes - recherches		742 - Subvention du Conseil Régional	
618 - Documentation	360 €	743 - Subvention du Conseil Général	9 000 €
<b>TOTAL COMPTE 61</b>	<b>13 855 €</b>	74510 - Subvention MSA	
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>		748 - Autres subventions	
621 - Personnel ext, Médecin et psychologue		<b>TOTAL COMPTE 74</b>	<b>9 000 €</b>
622 - Honoraires dont Com. Aux Comptes	411 €		
623 - Publicité - Publications	1 000 €		
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel			
625 - Déplacements, missions, réceptions			
626 - Frais postaux & Télécom.	3 012 €		
627 - Frais bancaires	620 €		
628 - Autres cotisations	90 €		
<b>TOTAL COMPTE 62</b>	<b>5 133 €</b>		
<b>63 - IMPÔTS</b>			
63A - IMPOTS - TAXES et versements liés aux frais de personnel	19 385 €		
63B - IMPOTS - TAXES et versements non liés aux frais de personnel			
<b>TOTAL COMPTE 63</b>	<b>19 385 €</b>		
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>			
64111 - Salaires bruts	163 045 €		
64112 - Salaires bruts emplois aidés			
645 - Charges de S.S. & Prévoyance	67 529 €		
647 - Médecine du travail	1 950 €		
648 - Formations	600 €		
<b>TOTAL COMPTE 64</b>	<b>233 124 €</b>		
<b>65 - FRAIS DE GESTION</b>	<b>28 526 €</b>		
<b>66 - CHARGES FINANCIERES</b>			
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
<b>68 - DOTATIONS AMORTISSEMENTS</b>			
681 - Dotation aux amortissements	5 058 €		
687 - Dotation aux provisions			
<b>TOTAL COMPTE 68</b>	<b>5 058 €</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>364 574 €</b>	<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>	
		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>33 252,81 €</b>
		<b>78 - REPRISES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
		<b>79 - TRANSFERTS DE CHARGES</b>	
<b>Résultat</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>364 574 €</b>

## BUDGET D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PROVISOIRE

Dénomination de l'équipement :

**CENTRE SOCIAL BAUDELAIRE  
DIJON**

Prévisionnel    
 Réel

ANNEE

12 mois

### CHARGES

<b>60 - ACHATS</b>		
60453 - Prestations d'activités (y compris transport collectif et location matériels)	32 659 €	- €
60470 - Alimentation - Boissons (Goûters)	3 697 €	
60478 - Blanchisserie	- €	
6061 - Eau - Gaz - Electricité - Carburant	19 380 €	
6062 - Produits pharmaceutiques	102 €	
6063 - Petit équipement - Produits d'entretien	1 530 €	
6064 - Fournitures adminis. & de bureau	1 530 €	
6068 - Matériel d'activité	1 785 €	
<b>TOTAL COMPTE 60</b>	<b>60 683 €</b>	
<b>61 - SERVICES EXTERIEURS</b>		
6132 - Location immobilière	- €	
6135 - Location mobilière	2 754 €	
615 - Travaux d'entretien et réparations	4 478 €	
6156 - Maintenance	3 555 €	
616 - Primes d'assurance	2 978 €	
617 - Etudes - recherches	- €	
618 - Documentation	367 €	
<b>TOTAL COMPTE 61</b>	<b>14 132 €</b>	
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>		
621 - Personnel ext. Médecin et psychologue		
622 - Honoraires dont Com. Aux Comptes	473 €	
623 - Publicité - Publications	1 020 €	
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel	- €	
625 - Déplacements, missions, réceptions	- €	
626 - Frais postaux & Télécom.	3 072 €	
627 - Frais bancaires	705 €	
628 - Autres cotisations	92 €	
<b>TOTAL COMPTE 62</b>	<b>5 361 €</b>	
<b>63 - IMPÔTS</b>		
63A - IMPOTS - TAXES et versements liés aux frais de personnel	21 768 €	
63B - IMPOTS - TAXES et versements non liés aux frais de personnel		
<b>TOTAL COMPTE 63</b>	<b>21 768 €</b>	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>		
64111 - Salaires bruts	181 904 €	
64112 - Salaires bruts emplois aidés	- €	
645 - Charges de S.S. & Prévoyance	73 466 €	
647 - Médecine du travail	1 989 €	
648 - Formations	612 €	
<b>TOTAL COMPTE 64</b>	<b>257 971 €</b>	
<b>65 - FRAIS DE GESTION</b>	<b>31 669 €</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIERES</b>		
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>33 252 €</b>	
<b>68 - DOTATIONS AMORTISSEMENTS</b>		
681 - Dotation aux amortissements	5 058 €	
687 - Dotation aux provisions		
<b>TOTAL COMPTE 68</b>	<b>5 058 €</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>429 896 €</b>	

Résultat

### PRODUITS

<b>70 - PRODUITS DES SERVICES</b>		
7060 - Participation des Familles	2 634 €	
7061 - Ville Vie Vacances		
70611 - Jeunesse et Sport		
7062 - Conseil Régional		
7063 - Conseil Général		
7064 - Ville de Dijon	310 000 €	
7064 - Communauté d'Agglomérations		
7065 - Droit PS CAF	89 662 €	
70651 - CAF Subvention	18 600 €	
70655 - ACSE		
708 - Autres Prestations		
<b>TOTAL COMPTE 70</b>	<b>420 896 €</b>	
<b>74 - SUBVENTIONS &amp; AUTRES PARTICIPATIONS</b>		
7410 - Subvention de l'Etat (FONJEP)		
<b>TOTAL COMPTE 741</b>	<b>- €</b>	
742 - Subvention du Conseil Régional		
743 - Subvention du Conseil Général	9 000 €	
74510 - Subvention MSA		
748 - Autres subventions		
<b>TOTAL COMPTE 74</b>	<b>9 000 €</b>	
<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>		
<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
<b>78 - REPRISES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>		
<b>79 - TRANSFERTS DE CHARGES</b>		
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>429 896 €</b>	

**ANNEXE 4 - Inventaire**

La présente annexe fait état de l'inventaire des locaux situés au 27 Avenue Charles Baudelaire et dénommé Espace Baudelaire.

**Un inventaire contradictoire sera programmé au premier trimestre 2016.** A la sortie des locaux, un état similaire sera produit.



**CONVENTION CONCLUE ENTRE  
LA VILLE DE DIJON ET  
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (FFMJC)**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN,

*Et*

La Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC), dont l'établissement régional est la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bourgogne, représentée par son président, Monsieur Gérard ABONNEAU

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE : Le schéma de développement des structures de quartier**

Une étude relative aux structures de quartier, réalisée par la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Social, a mis en avant deux caractéristiques importantes de l'offre dijonnaise : sa diversité et ses déséquilibres territoriaux. Consciente du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local, la collectivité a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale.

Le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2019 et qui repose sur quatre principes structurants :

- Aboutir à une offre équilibrée répartie sur les neuf quartiers dijonnais ;
- Maintenir la contribution financière de la Ville à son niveau actuel (4 millions d'euros par an) ;
- Proposer un projet d'animation de la vie sociale par territoire, reprenant le cadre de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de 2012, « Animation de la vie sociale », avec l'objectif d'obtenir neuf agréments centre social ;
- Généraliser la gestion associative de l'ensemble des équipements.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le soutien apporté par la ville de Dijon au projet d'animation de la vie sociale de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, pour le quartier de la Fontaine d'Ouche. Ce projet s'intègre dans le Schéma de Développement des Structures de Quartier 2015-2019.

Pour la FFMJC, il s'agit de conduire le projet d'animation de la vie sociale du Centre Socioculturel de Fontaine d'Ouche à compter du 1er janvier 2016, comme elle en a manifesté l'intérêt auprès de la ville de Dijon. Ce projet, respectueux de la circulaire CNAF de 2012, vise l'obtention d'un agrément centre social.

Pour la ville de Dijon, il s'agit d'accompagner l'atteinte des objectifs structurants du Schéma de Développement des Structures de Quartier et de soutenir le projet d'animation de la vie sociale proposé par la FFMJC pour le centre Socioculturel de la Fontaine d'Ouche, en vue de l'obtention d'un agrément centre social.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2016. Elle est renouvelable une fois (renouvellement subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10). Tout changement non prévu dans les termes de la présente convention, qui surviendrait pendant sa durée, ferait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS**

Document stratégique de la ville de Dijon en matière de développement et de dynamisation des territoires, le Schéma conduit l'ensemble des structures de quartier à se doter d'un projet d'animation de la vie sociale, qui :

- Reposera sur l'interrogation de l'environnement social, économique, territorial et partenarial du quartier ;
- S'inscrira dans une dynamique de développement, de transformation et de progrès, dans lequel chaque acteur du territoire pourra se reconnaître ;
- Sera construit dans une démarche participative et porté par la combinaison des finalités qui animent aujourd'hui les MJC, les Centres sociaux et les Accueils Jeunes.

### **3.1 Le projet de la FFMJC**

Le Centre Socioculturel de Fontaine d'Ouche conduit son action en affichant des objectifs de responsabilisation et d'autonomie des citoyens, en référence aux mouvements d'éducation populaire.

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la FFMJC et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

- Les orientations fédérales de la FFMJC

La FFMJC a notamment pour objet de susciter, de coordonner l'action éducative, récréative, sportive, culturelle et civique de ses associations membres et d'assurer d'une façon plus générale, le développement de l'éducation populaire.

Pour ce faire, elle accompagne les associations membres du réseau fédératif, conformément à la concordance de leurs objets statutaires, les associations et implantations locales qui constituent chacune un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de leur territoire, offre aux populations, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante, en référence aux statuts type des MJC tels qu'ils sont proposés par la FFMJC

La FFMJC anime et décline ses orientations au travers des principes suivants :

- La FFMJC inscrit son expertise et celle de son réseau dans le développement de projets de territoire, en co-élaboration avec la collectivité locale, dans une dynamique de mobilisation des partenaires et dans une démarche d'implication des habitants ;

- La FFMJC s'inscrit dans le cadre de l'agrément centre social de la CAF, qui prend en compte les attentes et les besoins de la population ;
- La FFMJC s'inscrit dans les valeurs de citoyenneté et de vivre ensemble, dans une dimension intergénérationnelle, notamment par l'implication de la population dans la structure, dans la vie collective du quartier et de la Ville ;
- La FFMJC s'inscrit dans un projet collectif qui fédère les acteurs sociaux, culturels et associatifs et qui implique la population en associant les habitants à la démarche et aux actions qui seront développées.
- Les orientations appliquées au quartier de la Fontaine d'Ouche

Les orientations fédérales de la FFMJC se déclineront localement autour de cinq axes :

- Inscrire l'action du Centre Socioculturel dans une dimension territoriale et sociale ;
- Travailler et agir en cohérence et en transversalité dans le cadre d'un projet social et culturel ;
- Construire et porter le projet associatif en lien avec le diagnostic et les habitants ;
- Définir un fonctionnement et projet Jeunesse répondant aux besoins du quartier ;
- Inscrire l'Éducation Populaire au cœur des pratiques ;

En parallèle de ces orientations, le projet éducatif s'inscrira à la fois dans le cadre du Contrat de Ville et dans le cadre de la circulaire CNAF de 2012.

### **3.2 Les attendus de la ville de Dijon**

Le projet d'animation de la vie sociale adapte au territoire les orientations des politiques publiques municipales de proximité, dans les domaines social, éducatif, culturel et sportif. A titre d'exemple et de manière non exhaustive, les objectifs poursuivis sont énumérés ci-dessous.

- **Domaine social**
  - Construire des actions et projets intergénérationnels ;
  - Promouvoir les modes de vie favorable à la santé, en référence au Contrat Local de Santé ;
  - Améliorer la solidarité en pratiquant une tarification adaptée.
- **Domaine éducatif**
  - Guider les enfants et les jeunes sur le chemin de la citoyenneté en encourageant leur autonomie et leur engagement ;
  - Favoriser la réussite éducative des enfants et des jeunes en prenant en compte la globalité de leur environnement, en référence au Projet Éducatif Global et au Projet de Réussite Éducative ;
  - Développer l'éducation à la préservation de l'environnement et aux valeurs de la République
- **Domaine culturel**
  - Prendre en compte et valoriser la diversité des cultures présentes sur le territoire ;
  - Favoriser l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés ;
  - Renforcer l'interaction des structures de quartier et du Pôle Culture et Rayonnement de la ville pour relier pratiques artistiques et vie citoyenne.

- Domaine sportif et des loisirs
  - Favoriser l'accès au sport de tous les publics ;
  - Intégrer le sport comme un outil d'éducation, de citoyenneté et de lien intergénérationnel ;
  - Développer le sport comme facteur de santé.
  
- Domaine des technologies de l'information et de la communication
  - Assurer une présence éducative sur internet en conduisant une démarche type «Les Promeneurs du net» ;
  - Accompagner la formation des enfants et des jeunes à l'utilisation d'internet.

Le contrat de ville, nouveau cadre contractuel de la Politique de la ville, ambitionne d'améliorer les conditions de vie des habitants du quartier prioritaire de la Fontaine d'Ouche. Pour ce faire, des orientations spécifiques définies par les partenaires seront déclinées sur la période 2015-2020 qui serviront de cadre d'intervention au projet d'animation de la vie sociale du Centre Socioculturel de Fontaine d'Ouche.

### 3.3 Critères d'agrément Centre social

En référence aux finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale d'une part, et en réponse aux besoins sociaux constatés sur le territoire d'autre part, la CNAF explicite les axes d'interventions prioritaires du projet social global :

- Être un équipement de quartier à vocation sociale globale ; ouvert à l'ensemble de la population ;
- Être un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle ; lieu de rencontre et d'échanges entre les générations qui favorisent le développement des liens sociaux et familiaux ;
- Être un lieu d'animation de la vie sociale ; qui prenne en compte les demandes et les initiatives des habitants et favorisent le développement de la vie associative ;
- Être un lieu d'intervention sociale concertée et novatrice qui s'arrime aux besoins du territoire.

L'ensemble de ces quatre piliers devra se situer à la croisée des projets institutionnels et des préoccupations des habitants.

L'agrément du projet d'animation de la vie sociale est de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui mobilise le socle de critères suivants :

- le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) ;
- la formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure ;
- la pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social ;
- la cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux ;
- la faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure ;
- l'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
- l'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables ;
- le niveau de qualification et le temps de travail du directeur.

Avant passage en commission d'agrément CAF, le projet d'animation de la vie sociale est validé par la Municipalité.

### **3.4 La dimension territoriale**

La déclinaison, sur le territoire de Fontaine d'Ouche, des attendus de la Ville de Dijon mentionnés dans l'article 3.2, sera travaillée avec les habitants, la Commission de quartier, les acteurs associatifs, les partenaires institutionnels et les réseaux existants (Commission parentalité, Petite Enfance etc..).

### **3.5 Échéancier**

La construction du projet d'animation de la vie sociale se déroulera en différentes phases :

- La phase « état des lieux et diagnostic » : couvrira le premier semestre 2016 et se terminera en juin, par une évaluation intermédiaire définie à l'article 9.1
- La phase « élaboration du projet » : couvrira le second semestre, avec création de l'association
- La phase « dépôt du projet » : présentation en Municipalité puis dépôt du projet pour passage en commission d'agrément CAF, en décembre 2016

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **4.1 Montant de la contribution**

**4.1.1** Le coût total éligible du projet d'animation de la vie sociale sur la durée de la convention est évalué à 713 162 euros conformément au budget prévisionnel en annexe 3.

**4.1.2** La Ville de Dijon contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 550 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.1

**4.1.3** Un point d'étape sera réalisé fin juin entre la Ville et la FFMJC, conformément à l'article 9.1 de la présente convention, afin de vérifier les coûts engagés et la concordance avec le budget prévisionnel, et le cas échéant d'étudier ensemble les adaptations nécessaires de part et d'autre.

### **4.2 Critères d'attribution**

La contribution financière de la Ville de Dijon est conditionnée au respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par la FFMJC des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par la Ville de Dijon que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

### **4.3 Conditions de paiement**

Cette contribution est versée de la manière suivante :

- ✓ 65% en janvier
- ✓ 25% en septembre
- ✓ le solde, soit 10%, au terme de l'évaluation finale telle que prévue à l'article 9.

## **ARTICLE 5 - SOUTIEN LOGISTIQUE**

La Ville met gracieusement à la disposition de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture un ensemble de locaux, répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention et situés au 1 Allée du Roussillon, 2 Allée de Grenoble et 16 Avenue Édouard Belin. La valorisation locative des locaux pour l'année 2016 est définie dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

La Ville et la FFMJC, soucieuses d'agir pour le développement durable, pourront se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée de la convention, pour faire un bilan des consommations d'eau et d'énergies et mettre en œuvre, si nécessaire, toute action visant à les réduire.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

La FFMJC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** La FFMJC informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la FFMJC en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** La FFMJC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la FFMJC sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la FFMJC et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville de Dijon informe la FFMJC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

### **9.1 Évaluation Intermédiaire**

Chaque année au mois de juin, les parties procèdent à une évaluation intermédiaire sur le plan du projet et sur le plan financier.

### **9.2 Évaluation finale**

La Ville de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la FFMJC, de la réalisation du projet d'animation de la vie sociale auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article 3.

La date de cette évaluation sera fixée d'un commun accord en décembre. La FFMJC s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

Les modalités de l'évaluation doivent être définies dans les conditions précisées dans l'annexe 2 et ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**10.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon. La FFMJC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**10.2** La Ville de Dijon contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la FFMJC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : « Occupation des locaux locaux Fontaine d'Ouche »
- Annexe 2 : « Évaluation du projet »
- Annexe 3 : « Budget prévisionnel »
- Annexe 4 : « Inventaire »

### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Fédération Française  
des Maisons des Jeunes  
et de la Culture  
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,

Le Maire,

# CONVENTION VILLE DE DIJON / FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MJC

## ANNEXE 1 – Occupation des locaux Fontaine d'Ouche

### ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016,

d'une part,

### ET :

- La Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC), dont l'établissement régional est la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bourgogne, représentée par son président, Monsieur Gérard ABONNEAU, ci-après dénommée « l'association »

d'autre part.

### Préalablement, il est exposé :

Dans le cadre du Schéma de Développement des Structures de quartier adopté par le Conseil Municipal pour la période 2015-2019, la Ville de Dijon a choisi de confier à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture l'animation du centre socio-culturel de la Fontaine d'Ouche. Le projet développé par la FFMJC visera l'obtention d'un agrément centre social.

La présente convention a pour objet de définir sur le plan logistique et mise à disposition de locaux, le soutien apporté par la ville de Dijon au projet de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, pour le quartier de la Fontaine d'Ouche. Ce projet s'intègre dans le Schéma de Développement des Structures de Quartier 2015-2019.

Aussi, il convient de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux.

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture des locaux situés :

- **1 allée du Roussillon à Dijon totalisant 1600 m<sup>2</sup> de surface développée, sur une surface foncière de 3800 m<sup>2</sup>,**
- **16 avenue Édouard Belin sur 107 m<sup>2</sup>,**
- **2 allée de Grenoble à Dijon, totalisant 1600 m<sup>2</sup> de surface développée, sur une surface foncière de 4108 m<sup>2</sup>,**

A ce stade du projet, l'association bénéficiera de l'entière gestion des sites allée de Grenoble et Belin. Une halte- garderie est installée allée du Roussillon et demeurera à cette place sous la responsabilité de l'autorité municipale directe.

L'association déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visités.

#### ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation prend effet le 1er janvier 2016 pour s'achever le 31 décembre 2016, date d'échéance initiale de la convention générale d'objectif validé au conseil municipal du 28 janvier 2016. A cette occasion, la Ville de Dijon pourra reconduire cette autorisation pour une nouvelle année, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Si aucune reconduction n'est envisagée, la Ville devra en informer l'association en respectant un préavis de trois mois, soit avant le 1er octobre 2016. L'absence de reconduction ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou à l'attribution de nouveaux locaux.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION**

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 10 de la présente convention.

L'association recevant du public dans les locaux, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières), arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public.

Les bâtiments sont classés en tant qu'établissement recevant du public :

- **1 allée du Roussillon : de Type L et R de 4 catégorie ;**
- **16 avenue Édouard BELIN : de Type L de 5 catégorie ;**
- **2 allée de Grenoble : de Type L de 3 catégorie.**

### **ARTICLE 4 - LOYER, VALORISATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES**

La mise à disposition des locaux est valorisée pour l'année 2016 à 107 €/m<sup>2</sup> an, sauf le 16 avenue Édouard Belin soit :

- **1 allée du Roussillon : 171 200 €**
- **16 avenue Édouard Belin : 66 € loyer réel (facturé par la Ville de Dijon locataire à Dijon Habitat)**
- **2 allée de Grenoble : 171 200 €**

En contrepartie de la présente mise à disposition gratuite des locaux, l'association supportera les charges afférentes (eau, électricité, chauffage, ramonage, maintenance, impôts et taxes divers ...) selon les détails ci-dessous par bâtiment.

- **1 allée du Roussillon :**

CHARGES	ÉQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITÉS ET CLÉS DE RÉPARTITION	Spécifications
	OUI	NON				
1. - EAU	x			x	80,00%	
← Présence de sous-compteurs :		x		x		
2. - ÉLECTRICITÉ	x			x	80,00%	
3. - GAZ	x			x	80,00%	
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, RCS, autre)	x			x	80,00%	
5. - ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	x			x	80,00%	
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINÉES	x			x	80,00%	
7. - CHARGES DES PARTIES COMMUNES						
← Minuterie						
← Entretien	x		x		Sauf espace Halte Garderie	
← Containers						
8.- Entretien des abords	x		x			
9. - Autres maintenance	x					

• **16 avenue Édouard Belin :**

CHARGES	ÉQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITÉS ET CLÉS DE RÉPARTITION	Spécifications
	OUI	NON				
1. - EAU						
← Présence de sous-compteurs :	x			x		
2. - ÉLECTRICITÉ	x		x			
3. - GAZ		x				
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, RCS, autre)		x				Chauffage gratuit
5. - ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE		x				
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINÉES		x				
7. - CHARGES DES PARTIES COMMUNES				x		
← Minuterie						
← Entretien						
← Containers						
8. - Autres maintenance						

• **2 allée de Grenoble :**

CHARGES	ÉQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITÉS ET CLÉS DE RÉPARTITION	Spécifications
	OUI	NON				
1. - EAU	X			x		
← Présence de sous-compteurs :						
2. - ÉLECTRICITÉ	x		x			
3. - GAZ		x				
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, RCS, autre)	X			x		
5. - ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			x		
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINÉES		x				
7. - CHARGES DES PARTIES COMMUNES						
← Minuterie						
← Entretien	X		X			
← Containers						
8. - Entretien des abords	x		x			
9. - Autres maintenance						

**Contact maintenance chauffage Dalkia : 0811 90 24 24 code client D99487D**

**Contact PC Sécurité : 03 80 74 52 90**

**ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- capacité d'accueil des locaux :

1 allée du Roussillon :

L'association veillera à limiter impérativement à **266** le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux.

16 Avenue Édouard Belin :

L'association veillera à limiter impérativement à **19** le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux.

2 allée de Grenoble :

L'association veillera à limiter impérativement à **658** le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux.

- entretien des locaux :

L'association assure elle-même l'entretien de tous les locaux, sauf la partie halte-garderie.

- élimination des déchets :

L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- entretien des parties communes (hall, escalier, palier, extérieurs) :

L'association veillera au bon entretien des espaces communs conformément au règlement intérieur, s'il existe.

- moyens de secours :

L'association s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Elle s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

## **ARTICLE 6 - RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

**Un état des lieux contradictoire sera programmé au mois de janvier 2016 lors de la première mise à disposition des locaux à l'association.** Il en sera fait de même du descriptif du mobilier et équipements mis à disposition.

A la sortie des locaux, des états similaires seront produits.

L'association **aura la charge des réparations locatives** (liste en annexe selon décret 1989) et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 8 ci-dessous, l'association devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'association occupante.

Dans le cas d'occupation multiple, l'association responsable de dégradation supportera seule le coût des réparations. Ce coût sera partagé entre les associations dans le cas où l'origine des dégâts ne serait pas connue.

L'association souffrira quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

## **ARTICLE 7 - TRANSFORMATIONS ET AMÉLIORATIONS PAR L'ASSOCIATION**

L'association ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec l'association, lors de son départ, l'association devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où l'association n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'association devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs :
  - incendie, explosion et risques annexes
  - dégâts des eaux et gel des installations
  - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la remise des clés des locaux visés à la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'association s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur ou de copropriété, s'il existe.

L'association devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Les exploitants des E.R.P. sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

A cet égard, une liste non exhaustive des principales règles est déclinée dans la présente convention.

### **- formation du personnel de l'association à la sécurité incendie :**

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé des personnes désignées par le représentant de l'association et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Ces formations sont conduites à l'initiative et sous la responsabilité du représentant de l'association.

### **- exercices d'instruction :**

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du représentant de l'association. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les occupants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des occupants et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. La date doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

### **- le permis feu :**

Tout travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure devra faire l'objet d'un permis feu.

### **- le plan de prévention :**

L'intervention d'une entreprise extérieure, pour la réalisation de travaux au sein des locaux peut générer des risques supplémentaires aux risques propres de l'association, notamment en raison de la méconnaissance des locaux et des activités exercées. (*travaux dangereux définis par l'article 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du nouveau code du travail, article R4511-1 à R.4515-11 du nouveau code du travail*).

C'est pourquoi un plan de prévention doit être établi en concertation avec l'entreprise intervenant.

### **- Visite de la commission de sécurité :**

les exploitants sont tenues d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée .

### **- Le registre de sécurité :**

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;

- les diverses consignes , générales et particulières, établies en cas d'incendie » y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

#### **ARTICLE 10 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX**

Dans le cas d'une démonstration ou d'une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le responsable de l'association exploitante deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'association exploitante, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées (mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Sécurité, etc.)

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association ou les associations hébergées quel que soit le lieu de dépôt.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs ....

Une alarme anti intrusion est installée ; l'association devra indiquer au PC Sécurité l'amplitude de surveillance des locaux, et régler tous les frais causés par un déclenchement intempestif des alarmes.

#### **ARTICLE 12 - RÉCLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

#### **ARTICLE 13 - VISITE DES LIEUX**

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des membres de l'association, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- ✓ de fumer et de vapoter ;
- ✓ de faire usage de toutes flammes nues et de sources d'étincelles ;
- ✓ d'utiliser des guirlandes électriques si elles ne répondent pas aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 ;
- ✓ d'accrocher de la décoration aux luminaires ;
- ✓ d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ;
- ✓ d'implanter des arbres de Noël sans l'accord du service Sécurité Civile, Circulation et Coordination de la Mairie ; les arbres de Noël ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70 mètre, il doit être placé hors portée du public ;
- ✓ de réaliser, de produire des spectacles et autres manifestations sans l'accord des services compétent de la Mairie ;

- ✓ de bloquer les issues de secours ;
- ✓ de changer les serrures sans en avvertir les services de la Mairie ;
- ✓ de faire usage de barbecue à l'extérieur à une distance de moins de 10 m (-10m) du bâtiment ;
  
- ✓ de stocker, de distribuer et d'employer des produits explosifs ou toxiques, ainsi que tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ere catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, et ce dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ✓ de stocker, d'utiliser des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- ✓ de cacher, de changer de place les moyens de secours ;
- ✓ de cuisiner dans les locaux au moyen de flammes nues (brûleurs) ;
- ✓ d'intervenir sur les installations de chauffage, électricité, production d'eau chaude et mitigée, ventilation (y compris programmation des horloges de pilotage) ;
- ✓ les multiprises sont interdites ;
- ✓ d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, climatiseur, halogène, ... ainsi que tout matériel et appareils gros consommateurs d'énergie (>3,5 kw) ;
- ✓ d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ; il est impératif de limiter le potentiel calorifique en évacuant tous ce qui n'est pas nécessaire au fonctionnement normal de l'association ;
- ✓ de couvrir les vitrages ;
- ✓ de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- ✓ de déroger aux règles régissant la sécurité, l'accueil du public et des publics handicapés ;
- ✓ de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- ✓ de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux,
- ✓ d'encombrer même temporairement les circulations et les issues.

#### **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'association si la destruction peut être imputée à cette dernière.

#### **ARTICLE 16 - REMISE DES CLÉS ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Un trousseau a été remis à l'association lors de son entrée dans les lieux.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur les portes des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

Lors de son départ, l'association sera tenue de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

#### **ARTICLE 17 - GARDIENNAGE**

L'association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

L'occupant devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait des salles et de leurs dépendances le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de l'occupant et réglés directement par lui. Il devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre.

#### **ARTICLE 18 - RACCORDEMENT AUX DIFFÉRENTS RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES ET INFORMATIQUES**

Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à la charge de l'association demanderesse.

## **ARTICLE 19 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'association des interruptions.

## **ARTICLE 20 - CESSION – SOUS-LOCATION**

Il est interdit à l'association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

## **ARTICLE 21 - RÉSERVE DE JOUISSANCE**

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par l'association, la Ville se réserve la possibilité de les affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 22 – RÉSILIATION**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, tant par la convention et son annexe, que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'association.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettait fin par anticipation au marché n° 2014-230 quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 23 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le  
(en double exemplaire)

Le Président de  
la Fédération Française des Maisons des Jeunes et  
de la Culture (FFMJC),

Le Maire,

Monsieur .....

Monsieur François REBSAMEN

## **ANNEXE 2 - Évaluation du projet**

L'évaluation est un outil que se donnent les parties signataires de la convention pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

Ce travail permettra de porter un jugement sur l'ensemble du processus, de valider l'adéquation du résultat aux objectifs, de formuler des propositions pour améliorer la conception et l'élaboration des projets ou actions, d'évaluer la qualité du partenariat et des conditions dans lesquelles il peut être amélioré.

### **I. Chiffres des adhérents/usagers sous forme de tableau**

**1. Par classe d'âge**

0-6 ans / 7-11 ans / 12-13 ans / 14-17 ans / 18-25 ans / 26-35 ans / 36-45 ans / 46-60 ans / + 60 ans

**2. Par sexe**

**3. Par origine géographique**

Habitants du quartier / habitants des quartiers limitrophes / Habitants de Dijon / Habitants de l'agglomération avec une répartition par commune / Habitants hors Dijon avec une répartition par commune

**4. Par âge et par quartier**

**5. Par âge, par quartier et par activité**

**6. Par tarifs et par quartier.**

### **II. Présentation de l'analyse de la réalisation des objectifs définis dans la convention**

**7. Analyse au regard des objectifs définis aux articles 3.1 à 3.5**

**8. Analyse générale.**

### **III. Analyse financière - sous forme de tableau**

**9. Coût par activité catalogue/participation des usagers/prix de revient**

**10. Coût des activités « jeunes »/participation des usagers/prix de revient**

**11. Répartition des financements de la ville/part de financement des financeurs extérieurs**

**12. Ventilation des charges fixes dans les prix de revient**

### **IV. Structuration du fonctionnement, au regard des prévisions**

**13. Équipe professionnelle :**

- nombre de postes, ETP...
- secteur d'intervention, fiche de poste, formation, type de contrat, ancienneté dans le poste,
- commentaires.

#### **14. Vie de la structure**

- évènements, manifestations...
- équipe, bénévoles,
- relations externes.

#### **15. Horaires et périodes d'ouverture.**

### **V. Bilan global de l'année de convention**

#### **16. Points réalisés**

#### **17. Points non réalisés**

### **Conclusion, perspectives**

# CONVENTION VILLE DE DIJON / FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MJC

## ANNEXE 3 - Budget prévisionnel

CHARGES 2016		
60	<b>Achats</b>	<b>106 500 €</b>
	Fluides (gaz/EDF/eau)	54 500 €
	Autres (activités/fournitures/matériels animation) :	52 000 €
	Petit matériel	500 €
	Pharmacie	500 €
	Animation quartier/DSL	15 000 €
	Accueil Jeunes	18 000 €
	Animation Famille	10 000 €
	Alimentation (hors activité)+achat marchandise+petit outillage	7 000 €
	Petit entretien	1 000 €
61	<b>Services extérieurs</b>	<b>51 460 €</b>
	Locations	13 260 €
	Entretien/Réparation/Maintenance	31 200 €
	Autres (assurances/extern.)	7 000 €
62	<b>Autres services extérieurs</b>	<b>26 860 €</b>
	Prestations/Interventions/Animations	24 700 €
	Pub/Publication	9 000 €
	Frais de transport personnel+déplacement péage	3 000 €
	Téléphone+internet	3 200 €
	Cotisations+service bancaire	6 000 €+ 1 000 €
	Autres (réception, timbres frais postaux)	2 500 €
	Honoraires	2 160 €
64	<b>Charges de personnel</b>	<b>528 342 €</b>
	Pilotage FFMJC	13 000 €
	Directeur FFMJC	66 151 €
	Directeur Adjoint	/
	Animation jeunes/Familles/CLAS/DSL	289 850 €
	Administratif/Accueil	95 300 €
	Comptabilité	13 000 €
	Entretien	39 749 €
	Autres frais	11 292 €
<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>713 162 €</b>

<b>PRODUITS 2016</b>		
70	<b>Ventes/PS</b>	<b>110 338 €</b>
	Prestation de service CAF	84 500 €
	Participation des usagers	15 000 €
	Locations+Vente de produits	10 838 €
74	<b>Subventions d'exploitations</b>	<b>584 000 €</b>
	État : contrat de ville	6 000 €
	CAF (Hors PS)	9 000 €
	Région	7 000 €
	Département	/
	Commune	550 000 €
	Autres subventions	12 000 €
79	<b>Transfert de charges</b>	<b>18 824 €</b>
	Poste adulte relais	18 824 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>		<b>713 162 €</b>

## **ANNEXE 4 - Inventaire**

La présente annexe fait état de l'inventaire des locaux situés :

- 1 allée du Roussillon à Dijon,
- 16 avenue Édouard Belin à Dijon,
- 2 allée de Grenoble à Dijon.

Un inventaire contradictoire sera programmé au premier trimestre 2016. A la sortie des locaux, un état similaire sera produit.

N° inventaire	Libellé	Type	Modèle	Statut	CdR	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Montant déjà amorti
01-30497	Copieur IR 2016 F.Ouche	01-2183-Matériel de bureau	Mobilier	Entrée	P03a-14-ACHATS	1 384,97	0,00	1 384,97
01-42671	Destructeur document	01-2183-Matériel de bureau	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	117,22	0,00	117,22
01-30581	VL350 S/3000+Ecran SAMSUNG(15	01-2183-Matériel informatique	Mobilier	Entrée	P03d-32-DSIT	13 167,96	0,00	13 167,96
01-30381	Chaises noir (190) rouge (252)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	11 392,03	4 561,33	6 830,70
01-30383	Table micro info (8)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	2 605,37	1 044,37	1 561,00
01-30384	Chaise visit (10) travail (13)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	2 178,16	873,16	1 305,00
01-30386	Table snack, tabouret (4)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	1 105,11	446,39	658,72
01-30387	Armoire (4) haute (5)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	2 821,64	1 129,64	1 692,00
01-30388	Bureaux (5) caisson (5)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	3 468,16	1 389,16	2 079,00
01-30424	Table ronde(6), rectangle(75)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	11 092,90	4 442,15	6 650,75
01-30602	Armoire haute (1) basse (2)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	892,37	361,37	531,00
01-30786	Table micro inform. (3)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	977,01	392,01	585,00
01-35798	Bureau, caisson ,armoire	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	972,35	588,35	384,00
01-38110	Table rectangulaire pliant(10)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	1 817,92	1 212,92	605,00
01-38786	Tabouret (11)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	1 302,45	872,28	430,17
01-39512	Armoire grise (3)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	821,65	551,65	270,00
2014M00038	Table rabattable (10)	01-2184-Mobilier	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	3 283,62	2 955,62	328,00
01-30400	Billard (1) & Baby foot (1)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	3 050,00	305,00	2 745,00
01-30422	Chariot transport (5)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	897,00	90,00	807,00
01-30529	Armoire positive(3)four,hotte.	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	27 908,59	2 791,59	25 117,00
01-30609	Présent.(3) meuble(1)escab(1)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	1 281,64	129,64	1 152,00
01-30616	Autolaveuse swingo 450B	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	4 186,00	419,00	3 767,00
01-30695	Panneau liège (2)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	922,07	94,07	828,00
01-30743	Vidéoprojecteur tri LCD,écran	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	7 893,60	792,60	7 101,00
01-31541	Podium 12 élément (1)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	5 517,15	1 104,15	4 413,00
01-31840	Vidéoprojecteur XGA HITACHI	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	1 274,97	258,97	1 016,00
01-33499	Ensemble sonorisation	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	5 625,70	1 126,20	4 499,50
01-35792	Miroir argenté (3)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	2 210,82	884,82	1 326,00
01-39669	Télévision sony	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	999,00	500,00	499,00
01-42670	Enregistreur numérique	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-399-Maison F. Ouche	161,72	0,00	161,72
01-39682	Micro(4+2)zoom,table,set micr	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-126-Accueil jeunes MQFO	1 987,00	997,00	990,00
01-41684	Micro(2),enceinte,zoom, casque	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-126-Accueil jeunes MQFO	1 154,02	694,02	460,00
01-42088	Tente quecha 700 (2)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-126-Accueil jeunes MQFO	159,90	0,00	159,90
01-42274	Tente Vitabri (2) avec lest	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-126-Accueil jeunes MQFO	1 959,53	1 374,53	585,00
01-42482	Tondeuse honda, coupe bordure	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-126-Accueil jeunes MQFO	760,96	0,00	760,96
01-43508	App. photos Olympus et Samsung	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-126-Accueil jeunes MQFO	371,70	0,00	371,70
01-43509	Gaufrier,robot,cafetière (2)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-126-Accueil jeunes MQFO	989,00	695,00	294,00
2013M01497	Bouilloire, hachoir, mixer, blender	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	198,69	0,00	198,69
2014M00163	Réfrigérateur	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	719,00	0,00	719,00
2014M00219	Cafetière (4), micro-chaîne, bouilloire (3),M.onde	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	1 477,70	1 330,70	147,00
2014M00471	Tableau	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	988,97	890,97	98,00
2014M00472	Canapé, fauteuil (2)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	734,81	0,00	734,81
2014M00550	Table basse rectangulaire	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	111,49	0,00	111,49
2014M01175	Ventilateur (4)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	71,60	0,00	71,60
2014M01176	Tondeuse pour les jardins secteur familles	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	169,90	0,00	169,90
2014M01271	Vélo (12)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	2 687,00	2 419,00	268,00
2014M01345	Blender, robot, mixeur	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	248,69	0,00	248,69
2014M01837	Appareil photo canon ixus (2), sono denon	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	691,97	0,00	691,97
2014M01903	Barbecue (2) bte rangement (2) secteur jeunes	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	208,00	0,00	208,00
2014M01906	Tente (4), table camping, s jeunes	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	1 070,00	963,00	107,00
2014M01957	Cafetière (3), robot, postes cd- radio (2)	01-2188-Autre immo corporelle	Mobilier	Entrée	P09an-129-Ctre socio-cult Fd'O	787,00	0,00	787,00